



[TRADUCTION]

Citation : *JL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 697

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

# **Décision**

**Partie demanderesse :** J. L.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante :** Melanie Allen

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 8 juillet 2021  
(GE-21-935)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten

**Date de la décision :** Le 17 novembre 2021

**Numéro de dossier :** AD-21-256

## Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

## Contexte

[2] En mars 2019, J. L. (prestataire) a demandé à Service Canada de réviser les décisions défavorables qui ont été prises dans le cadre de sa demande d'assurance-emploi. Le 14 mai 2019, Service Canada a dit au prestataire que les décisions ne seraient pas modifiées et lui a posté deux lettres à ce sujet<sup>1</sup>.

[3] Le prestataire a fait appel à la division générale en mai 2021. La division générale a décidé qu'elle ne pouvait pas juger l'appel parce qu'il a été déposé plus d'un an après la communication de la décision de révision au prestataire. Celui-ci a ensuite demandé à la division d'appel la permission d'appeler de cette décision. Il dit ne pas avoir reçu les lettres datées du 14 mai 2019 à ce moment-là, car il a déménagé à deux reprises.

## Accord sur l'issue de l'appel

[4] Lors d'une conférence de règlement, les parties ont convenu qu'avant de décider si la prolongation du délai était possible, la division générale aurait dû entendre la preuve sur la question de savoir quand le prestataire avait reçu la version écrite de la décision de révision.

[5] La division générale a fait deux erreurs interreliées :

- Malgré la tenue d'une conférence préparatoire et certaines indications montrant que l'adresse du prestataire avait changé, la division générale n'a

---

<sup>1</sup> Il y a eu une seule décision initiale (25 février 2019), mais Service Canada a ensuite séparé les questions de façon à ce que l'une des décisions de révision traite de la question de l'inconduite et l'autre, des questions de la pénalité et de la violation pour fausses déclarations.

pas vérifié à quel moment le prestataire a reçu les lettres datées du 14 mai 2019.

- La division générale s'est fiée à la communication verbale de la décision de révision, sans se demander si c'était la communication verbale ou écrite qui marquait le début du délai pour faire appel.

[6] Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige qu'une copie de la décision de révision (et pas seulement la connaissance de cette décision) soit fournie au Tribunal pour le dépôt d'un appel. Dans d'autres affaires, la division d'appel a admis que la communication écrite de la décision de révision est nécessaire pour que le délai de 30 jours commence à s'écouler<sup>2</sup>. De plus, les lettres datées du 14 mai 2019 informaient le prestataire qu'il avait [traduction] « **30 jours après la réception du présent avis** pour déposer un appel à l'aide du formulaire fourni par le Tribunal<sup>3</sup> ». Dans ces circonstances, la division générale a commis une erreur en fondant sa décision uniquement sur la date de la communication verbale.

[7] Comme je ne peux pas recueillir de nouveaux éléments de preuve, l'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen. La division générale doit décider à nouveau si l'appel du prestataire a été déposé en retard et, dans un tel cas, si elle doit prolonger le délai pour faire appel. La division générale doit donner au prestataire la possibilité de présenter des éléments de preuve pertinents, y compris la date à laquelle il a reçu les deux lettres datées du 14 mai 2019.

---

<sup>2</sup> Par exemple, voir la décision *DM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 565.

<sup>3</sup> Les lettres se trouvent aux pages GD3A-68 et GD3B-88 du dossier d'appel. La mise en évidence apparaît dans les lettres originales.

## **Conclusion**

[8] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine en suivant les instructions mentionnées ci-dessus.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel